

Délibération n° 2018-005 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La gestion des déclarations de soupçon* »

présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2015-09 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 16 octobre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclarer toute relation ou opération soulevant un doute lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude* », dénommé « *Déclaration de soupçons* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 décembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par une délibération n° 2015-09 du 28 janvier 2015, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* » présenté par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité primitivement soumise « *Détecter toute relation ou opération soulevant un doute lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude* » avait été modifiée par « *la gestion des déclarations de soupçon* ».

Aussi, par une demande d'autorisation modificative du 16 octobre 2017, le responsable de traitement souhaite apporter une modification au traitement ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* » suite à l'adoption d'un nouvel outil dédié.

Cette modification relevant de l'article 8-7° de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement modificatif dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 9 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I- Sur la modification unique du traitement

Le responsable de traitement indique que « *le responsable du Service Compliance saisit les données relatives au traitement dans l'outil [dédié]. Il s'agit d'un outil réservé au Service Compliance qui permet de centraliser les données liées aux déclarations de soupçons* ».

A cet égard, la Commission constate que « *la [solution] utilisée par le Service Compliance s'appuie sur un serveur dédié équipé [d'un outil spécifique] afin de pouvoir bénéficier du chiffrement des bases de données propriétaires* ».

En outre, elle relève que « *l'application n'est accessible qu'au Service Conformité (ainsi qu'au Service Informatique pour les besoins de maintenance de l'application)* ».

La Commission prend donc acte de ces éléments.

II- Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de la modification de la sécurité du traitement dont s'agit liée à l'adoption d'un outil dédié à la centralisation des données liées aux déclarations de soupçons.

Rappelle que :

- la finalité primitivement soumise « *Détecter toute relation ou opération soulevant un doute lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude* » avait été modifiée dans une délibération n° 2015-09 du 28 janvier 2015 par « *la gestion des déclarations de soupçon* » ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le responsable de traitement s'assure de la prise en compte des rappels, demandes et modifications formulés par la Commission dans sa délibération n° 2015-09 du 28 janvier 2015.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* ».**

Le Président

Guy MAGNAN